



Règlement sur les dégâts aux infrastructures publiques

Administration Communale de Flaxweiler
1 rue Berg
L-6926 Flaxweiler

Tél.: 77 02 04 - 1 Fax: 77 08 33
e-mail: flaxweiler@flaxweiler.lu

Règlement sur les dégâts aux infrastructures publiques

Décision du Conseil Communal: 10 Septembre 1992
Approbation par M. le Ministre de l'Intérieur: 23.12.1994
Publication au Mémorial : A 37, 9 mai 1995, page 1026

Le Conseil communal,

Attendu qu'il arrive fréquemment lors de constructions d'immeubles que l'infrastructure publique est endommagée;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder au maximum les biens publics;

Vu les articles 99 et 107 de la constitution; Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 21 avril 1981 et notamment le chapitre 4, article 3.39 sur la protection des installations publiques;

Après avoir délibéré conformément aux prescriptions légales y fixées tout en tenant compte des instructions par les lois et règlements spécifiques sur l'objet en question,

décide unanimement

d'édicter le règlement-taxe suivant:

Article 1er

Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit verser une caution à la recette communale pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

Article 2

La taxe qui est à déposer en espèces est fixée à 2.000.- frs par mètre de façade du terrain. Pour déterminer cette longueur frontale du terrain un plan cadastral de date récente est à ajouter à la demande.

Article 3

Après l'achèvement des travaux de construction et de l'aménagement des alentours (murs, jardins, etc) et à condition qu'aucun dégât n'a été constaté par le service technique communal la garantie sera rendue au requérant.

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la garantie versée et le solde en sera remboursé au propriétaire.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le propriétaire.

Article 4

Le service technique communal examine sur place, en présence du propriétaire, les infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés lors de la visite des lieux, ceux-ci doivent être réparés avant que la restitution de la garantie peut être entamée.

Article 5

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures